

Arrêt

n°267 066 du 24 janvier 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. LURQUIN
Chaussée de Gand, 1206
1082 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^E CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 avril 2019, par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 21 mars 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 octobre 2021 convoquant les parties à l'audience du 9 novembre 2021.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. FERRARI *loco* Me V. LURQUIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et O. FALLA attaché, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 15 avril 2010.

1.2. Elle a ensuite introduit des demandes de protection internationale et des demandes d'autorisation de séjour fondées sur les articles 9 *bis* et 9 *ter* de la Loi, dont aucune n'a eu une issue positive. Elle a fait l'objet d'ordres de quitter le territoire et d'une interdiction d'entrée de trois ans.

1.3. En date du 21 mars 2019, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressée n'est pas en possession d'un VISA valable ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation «

- [...] des articles 7, 62 et 74/13 [de] la [Loi].
- Du principe de motivation adéquate et du principe de bonne administration en ce compris le devoir de minutie, l'obligation de tenir compte de tous les éléments de la cause.
- Des articles 3 et 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.
- De la violation des articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs individuels ».

2.2. Elle explicite en substance la portée de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse et des devoirs de proportionnalité et de minutie. Elle reproduit le contenu de l'article 74/13 de la Loi et elle souligne que « Cet article suppose qu'un examen in concreto des éléments de la cause soit réalisé par la partie adverse, et impose, en conséquence, l'examen de l'incidence de la décision d'éloignement sur la vie privée et familiale de la requérante ainsi que sur sa situation de santé ». Elle argumente « Considérant, que l'ordre de quitter le territoire attaqué est exclusivement motivé par l'absence de légalité de séjour. Ainsi la partie adverse n'a pas pris en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause pour motiver sa décision et aucun examen de la situation concrète de la requérante n'a été réalisé, en ce compris des éléments liés à sa vie privée et familiale et ceux liés à son état de santé. En premier lieu, concernant les éléments de vie privée et familial[e], la requérante indiquait dans sa demande qu'elle était présente sur le sol belge depuis 2010. Après 9 années passées sur le territoire, il est certainement possible qu'il s'opère un déplacement du centre des intérêts d'une personne et qu'il existe, comme en l'espèce, un cadre de vie privée et familiale qu'il convenait d'apprécier lors de la prise de la décision attaquée. En deuxième lieu, la requérante souligne les éléments liés à son état de santé : En effet, la requérante est atteinte du virus du VIH (détectée séropositive en 2010) nécessitant depuis 2016 un suivi médical régulier ainsi qu'un traitement médicamenteux quotidien indispensable. La requérante attirait l'attention de la partie adverse sur l'aggravation de son état de santé. Elle indiquait bénéficier de ce suivi médical en Belgique depuis de nombreuses années, et [rappelait] que la gravité de la maladie a été reconnue par l'Office des Etrangers dans le cadre d'une procédure antérieure. Elle attirait l'attention sur la procédure en suspension et en annulation à ce jour pendante devant Votre Conseil (n° de rôle CCE 223.583) dans le cadre d'une demande de séjour pour raisons médicales. Ce recours vise une décision déclarant non fondée [la] demande de la requérante, ce qui suppose une décision antérieure déclarant cette demande recevable, élément qui n'a pas d'avantage été pris en compte pour motiver la décision attaquée. Ces éléments étaient forcément connus de la partie adverse puisque le dossier administratif en sa possession contient tant les éléments constitutifs de la vie familiale et privée de ce dossier que ceux liés à l'état de santé de la requérante. La circonstance qu'une décision de non recevabilité ait été prise le même jour à rencontre de la demande d'autorisation de séjour introduite par la requérante sur la base de l'article 9ter de la [Loi] ne peut conduire à dispenser la partie adverse de devoir démontrer, par une motivation adéquate, avoir pris en considération l'état de santé de la requérante, lorsqu'elle décide de prendre à son encontre une décision d'éloignement au sens de l'article 74/13 de la [Loi]. Considérer l'inverse serait autoriser l'administration, lorsqu'elle notifie une décision d'éloignement, à ne plus devoir faire un examen in concreto de la situation médicale d'un étranger, au seul motif qu'une décision antérieure de « refus 9ter » a été prise. Appliquer ce principe reviendrait à ajouter à la loi une possibilité qu'elle ne prévoit pas. Malgré ce qui précède, la partie adverse s'est pourtant limitée à motiver sa décision comme suit : « L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants : o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressée n'est pas en possession d'un VISA valable » Pareille motivation est insuffisante et en conséquence, inadéquate. [...] L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de sauvegarde des libertés fondamentales dispose que : « [...] » Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est

invoqué, le Conseil doit examiner s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la Convention européenne des droits de l'Homme et de sauvegarde des libertés fondamentales, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21). A cet égard la Cour européenne des droits de l'homme s'est prononcée en ces termes « bien qu'en vertu d'un principe de droit international bien établi, les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux sur leur territoire, l'exercice de ce droit souverain peut néanmoins poser problème lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'éloignement de l'intéressé constituerait une violation d'un droit fondamental reconnu par un instrument international d'effet direct En l'occurrence, les pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la Loi [...] ne peuvent avoir pour effet de dispenser l'autorité administrative du respect d'obligations internationales auxquelles l'Etat belge a souscrit Au titre de tels engagements figure notamment la protection des droits garantis par les articles 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des droit de l'Homme et des libertés fondamentales ». (C.E.D.H. arrêt Soering c/ Royaume Uni du 07/07/1989). Bien que le droit de la convention ne garantisse pas, en tant que tel, le droit d'entrer ou de résider sur le territoire d'un état dont on n'est pas ressortissant, « les décisions prises en matière d'immigration peuvent, dans certains cas, constituer une ingérence dans l'exercice du droit à la vie privée et familiale protégé par l'article 8 par. 1er de la Convention européenne des droits de l'Homme et de sauvegarde des libertés fondamentales, notamment lorsque les intéressés possèdent dans l'état d'accueil des liens personnel suffisamment forts qui risquent d'être gravement affectés en cas d'application d'une mesure d'éloignement » (C.E.D.H., NADA C./ suisse n° 10593/08 par. 167, 12 septembre 2012) Enfin, la Cour a également rappelé que « dans une affaire qui concerne la vie familiale aussi bien que l'immigration, l'étendue des obligations pour l'Etat (...) varie en fonction de la situation particulières des personnes concernées et de l'intérêt général » (Gul C./ suisse, 19 février 1996 Par. 38, Recueil 1996-1)* Votre Conseil a déjà dit pour droit que : « Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la [Loi] (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance. » Il convient donc d'examiner la proportionnalité de la mesure d'expulsion à l'encontre de la requérante eu égard à son droit à mener une vie privée et familial[e] sur le sol belge. La partie adverse doit, pour que la motivation de la décision litigieuse puisse être considérée comme adéquate, énoncer de manière circonstanciée comment elle établit la balance des intérêts, compte tenu du besoin social impérieux qu'il lui revient d'établir, entre le droit au respect de la vie privée et familiale et les objectifs légitimes du paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Cette exigence est similaire s'agissant de l'état de santé du ressortissant d'un [Etat] tiers menacé d'éloignement. L'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de sauvegarde des libertés fondamentales dispose que : « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. » [...] En l'espèce, aucun examen de proportionnalité entre la mesure litigieuse et le but poursuivi n'a été réalisé par la partie adverse alors même que l'état de santé grave ressort du contenu du dossier administratif. Que cet examen était pourtant autant nécessaire qu'obligatoire. Cette absence d'examen est également le même en ce qui concerne la vie privée et familiale de la requérante, l'administration ayant pourtant l'obligation positive de tenir compte de cet élément lorsqu'une décision est prise. La motivation de l'ordre de quitter le territoire est dès lors fautive et ne rencontre nullement le prescrit des articles 62 et 74/13 de la [Loi] et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 visés au moyen. Cette absence d'examen viole également les articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de sauvegarde des libertés fondamentales en ce que le risque de traitement inhumain et dégradant ainsi que le droit à la vie privée et familiale de la requérante n'est pas examiné malgré des données de la cause connues de part adverse. Il apparaît en outre manifeste que la motivation fait preuve d'un manque de minutie et d'une ingérence illégitime dans les garanties fondamentales de la requérante alors qu'il été du devoir de l'Office des étrangers de réaliser un examen minutieux de la situation concrète de la requérante. La circonstance qu'une décision négative ait été prise à l'encontre d'une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9ter de la [Loi] ne peut conduire à dispenser la partie adverse de devoir démontrer, par une motivation adéquate, avoir pris en considération l'état de santé de la requérante, lorsqu'elle décide de prendre à son encontre une décision d'éloignement au sens de l'article 74/13 de la [Loi]. Considérer l'inverse reviendrait à autoriser l'administration, lorsqu'elle notifie une décision d'éloignement, à ne plus devoir faire un examen in concreto de la situation médicale d'un étranger, au seul motif qu'une décision antérieure a été prise. Appliquer ce principe reviendrait à ajouter à la loi une condition qu'elle ne prévoit pas. Vu ces éléments,

en ne faisant aucune référence ni aux éléments constitutifs de la situation médicale ni de la vie privée et familiale de la requérante, la motivation est manifestement marquée par un manque de minutie et engendre une décision stéréotypée et insuffisante. En effet, l'absence d'examen de l'impact du retour de la requérante dans son pays d'origine viole l'obligation de réaliser un examen sérieux et concret tenant compte des spécificités du dossier, tel que cela est requis par l'article avec les articles 62 et 74/13 de la [Loi], 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et par les articles 3 et 8 de la CEDH. Que le moyen est fondé et que la décision doit donc être annulée ».

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « *moyen de droit* » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cfr notamment, C.E., arrêt n° 164 482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son unique moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé l'article 7 de la Loi.

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article précité.

3.2. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la Loi, « *Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ; [...]* ».

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la Loi, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n° 147 344 ; C.E., 7 déc. 2001, n° 101 624).

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé à suffisance en fait et en droit l'acte attaqué en indiquant que « *En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressée n'est pas en possession d'un VISA valable* », ce qui ne fait l'objet d'aucune critique concrète. Par ailleurs, le Conseil soutient que la partie défenderesse a pris une décision personnalisée en fonction de la situation individuelle de la requérante.

3.4. Le Conseil souligne qu'il peut effectivement être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné l'état de santé de la requérante dès lors qu'antérieurement à la prise de l'acte attaqué, la partie défenderesse a uniquement déclaré irrecevable la dernière demande d'autorisation de séjour médicale de la requérante du 27 novembre 2018 dans une décision du 4 février 2019 en raison du fait que le certificat médical type produit datait de plus de trois mois et que, par ailleurs, la mention dans la note de synthèse figurant au dossier administratif selon laquelle « *Etat de santé → pas de contre-indication médicale à un retour au pays d'origine* » ne peut suffire à cet égard. Toutefois le Conseil considère que la requérante n'a en tout état de cause plus d'intérêt à ce grief et à son argumentaire fondé sur l'article 3 de la CEDH et sur l'article 74/13 de la Loi en ce qu'il impose de tenir compte de l'état de santé de

l'étranger lors de la prise d'une décision d'éloignement. En effet, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour médicale plus récente (à savoir le 1^{er} avril 2019) laquelle a été rejetée au fond dans une décision du 31 juillet 2019. En outre, le recours en suspension et annulation introduit auprès du Conseil contre cet acte a été rejeté dans l'arrêt n° prononcé le 20 janvier 2022(cfr 237836) et le Conseil y a jugé que la partie défenderesse a déclaré non-fondée la demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9 *ter* de la Loi au terme d'un examen aussi rigoureux que possible des éléments de la cause, et a, de ce fait, examiné les problèmes de santé de la requérante sous l'angle du risque réel de traitement inhumain et dégradant. Ainsi, en cas d'annulation de la décision entreprise, il ne pourrait être exigé de la partie défenderesse qu'elle examine à nouveau en substance l'état de santé de la requérante et elle n'aurait pas d'autre choix que de reprendre un ordre de quitter le territoire.

3.5. A propos du développement fondé sur l'article 8 de la CEDH, le Conseil soutient que lorsque la partie requérante allègue une violation de cette disposition, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et/ou familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, s'agissant de l'existence d'une vie privée de la requérante sur le sol belge, le Conseil estime en tout état de cause que la longueur du séjour ne peut suffire en soi à démontrer l'existence d'une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH. Quant au fait que la requérante aurait le centre de ses intérêts en Belgique, force est de constater que cela n'est aucunement explicité ou étayé et ne peut donc permettre de démontrer une vie privée dans son chef.

Concernant l'existence d'une vie familiale de la requérante en Belgique, le Conseil observe également que celle-ci n'est nullement explicitée ou étayée et doit donc être déclarée inexistante.

Pour le surplus et en tout de cause, même à considérer l'existence d'une vie privée et familiale établie en temps utile, le Conseil relève qu'étant donné qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie privée et familiale de la requérante et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH.

Dans ce cas, la CourEDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § Rees/Royaume-Uni, § 37).

En l'occurrence, la partie requérante reste en défaut d'établir en quoi la partie défenderesse aurait dû user de son obligation positive. L'on constate en outre qu'elle n'invoque nullement l'existence d'obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie privée et familiale normale et effective ailleurs qu'en Belgique et sur le territoire des Etats Schengen.

Par ailleurs, le Conseil relève qu'il ressort de la note de synthèse figurant au dossier administratif que la partie défenderesse a effectué spécifiquement l'examen au regard de l'article 74/13 de la Loi et qu'elle a indiqué que « *Lors du traitement de la demande, les éléments suivants doivent être recherchés (en application de l'article 74/13) : [...] 2) Vie familiale → personne seule [...]* ». A titre de précision, le Conseil souligne que si effectivement l'article 74/13 de la Loi nécessite, lors de la prise d'une décision d'éloignement, un examen au regard des éléments repris dans cette disposition, il n'est pas nécessaire que ces considérations ressortent formellement de la motivation de l'acte entrepris.

En conséquence, il ne peut être fait grief à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 8 de la CEDH ou l'article 74/13 de la Loi en ce que celui-ci impose de tenir compte de la vie familiale (et non de la vie privée) lors de la prise d'une décision d'éloignement.

3.6. Le moyen unique pris n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre janvier deux mille vingt- deux par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE